



STATUTS RENOVES

DU

**CLUB DE PLONGEE AUNEAU-BLEURY-
SAINT-SYMPHORIEN**

(ABSSY PLONGEE)

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2016

Siège Social :

**Espace Dagron
2-4 Place du marché
BP 90090
28 702 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN**

Numéro d'Association à la préfecture d'Eure & Loir : W281001447

Numéro d'agrément Sports : 28-SP-442

Numéro SIRET : 447760349 00012

Code APE-NAP : 9312Z

Numéro d'affiliation à la FFESSM : 27 28 0690

JPA *SEP* *GE* 1

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION
ARTICLE 2 - DENOMINATION
ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL
ARTICLE 4 : DUREE
ARTICLE 5 - OBJET
ARTICLE 6 - MODALITES DE REALISATION

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 - COMPOSITION
7-1 Les membres actifs ou adhérents :
7-2 Les membres bienfaiteurs :
7-3 Les membres honoraires :
ARTICLE 8 - COTISATION
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ADHESION
ARTICLE 10 - LICENCE FEDERALE
ARTICLE 11 - CERTIFICAT MEDICAL
ARTICLE 12 - DEMISSION, RADIATION

TITRE III : Administration et fonctionnement

SECTION 1 : Assemblées Générales

ARTICLE 13 - ORGANES DE L'ASSOCIATION
ARTICLE 14 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ARTICLE 16 - FEUILLE DE PRESENCE
ARTICLE 17 - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE ET OPERATIONS ELECTORALES
ARTICLE 18 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ARTICLE 19 - MODALITES DE VOTES
ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES
ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SECTION 2 : Comité de Direction

ARTICLE 22 - COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION
ARTICLE 23 - ELECTIONS - MANDATS
ARTICLE 24 - POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION
ARTICLE 25 - FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION
ARTICLE 26 - REVOCATION - DEMISSION

JPA ce 

SECTION 3 : Le Bureau de l'Association

ARTICLE 27 - ELECTION

ARTICLE 28 - PRESIDENT, SECRETAIRE, TRESORIER

ARTICLE 29 - LIMITATION DU MANDAT DU PRESIDENT, SECRETAIRE ET TRESORIER -
VACANCE

SECTION 4 : Autres organes de l'association

ARTICLE 30 - CONSEIL DE DISCIPLINE

TITRE IV : Contrôle des comptes

ARTICLE 31 - ORGANISATION

TITRE V : Année sociale

ARTICLE 32 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

TITRE VI : Ressources

ARTICLE 33 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

TITRE VII : Dissolution - Liquidation

ARTICLE 34 - CESSATION D'ACTIVITE - TRANSFERT DU RELIQUAT

TITRE VIII : Dispositions diverses

ARTICLE 35 - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 36 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 37 - ABROGATION

JPG GE Ad

L'Association modifie ses statuts en date du 2 avril 2016 comme suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

L'Association a été créée en 1997 en conformité avec les dispositions de loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Initialement Section Plongée du Nautic Club Vovéen (NCV) l'Association est devenue ensuite Plongée Club Vovéen (PCV) et a procédé à la déclaration de sa constitution enregistrée le 7 janvier 2002 sous le n° W281001447 en Préfecture d'Eure et Loir et la constatation de son existence a été publiée au Journal Officiel de la République Française le 2 février 2002 sous le n°358. A compter du 2 avril 2016, l'Association change de nom et devient Plongée Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (ABSSY Plongée).

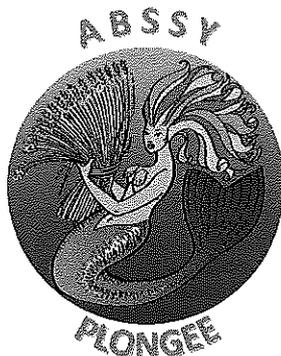
C'est une Association sportive, agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports d'Eure et Loir sous le numéro 28 SP 442 du 2 avril 2003. Ces statuts sont soumis aux dispositions de l'article R.121-3 du Code du Sport. Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins sous le numéro 27 28 0690.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la dite Fédération, ainsi qu'à ceux de ses instances régionales et départementales (comités ou districts).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association change de nom et devient **Plongée Auneau-Bleury-Saint-Symphorien** et par abréviation **ABSSY Plongée**.

Son logo est :



Le fond du logo et l'écriture peuvent avoir une couleur autre que le bleu.

Numéro d'Association à la préfecture d'Eure & Loir : W281001447

Numéro d'agrément Sports : 28-SP-442

Numéro SIRET : 447760349 00012

Code APE-NAP : 9312Z

Numéro d'affiliation à la FFESSM : 27 28 0690

JPG BC A9

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

L'Association a son siège à :

Espace Dagron
2-4 Place du marché
BP 90090
28 702 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

Le siège social peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Comité de Direction.

L'adresse de gestion est celle du Président en exercice.

En cas de modifications du siège social ou de l'adresse de gestion, celles-ci sont déclarées aux différentes institutions.

ARTICLE 4 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - OBJET

L'Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celles de tous les sports et activités subaquatiques et connexes entrant dans l'objet de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM).

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'Association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du bureau et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

L'association peut effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa pratique. Elle s'interdit également toute manifestation présentant un caractère racial, politique, confessionnel ou syndical. Elle veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres ainsi qu'au respect des droits de la défense.

JPG CE AA

ARTICLE 6 - MODALITES DE REALISATION

Afin de réaliser son objet social, les activités de l'Association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques ;
- la publication de bulletins d'information sous quelque forme que ce soit ;
- les séances d'entraînement ;
- les conférences et cours sur les questions sportives ou en relation avec le milieu aquatique ;
- l'organisation de sorties en France et à l'étranger ouvertes aux membres et à des tiers ;
- les initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose :

- des membres actifs ou adhérents ;
- des membres bienfaiteurs ;
- des membres honoraires.

7-1 Les membres actifs ou adhérents :

Est membre actif ou adhérent celui qui remplit les deux conditions suivantes :

- être admis ;
- avoir acquitté la cotisation annuelle à l'association telle que prévue à l'article 8.

7-2 Les membres bienfaiteurs :

Est membre bienfaiteur, le membre actif ou adhérent qui verse une cotisation supérieure à la cotisation annuelle. Est aussi membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui apporte son aide ou son soutien financier à l'Association aux moyens de dons, libéralités ou subventions de toutes natures.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association sur proposition du Comité de Direction. Les membres bienfaiteurs sont, de par leur soutien financier, réputés avoir versé la cotisation annuelle prévue à l'article 8.

7-3 Les membres honoraires :

Est membre honoraire toute personne physique ou morale qui a rendu ou rend des services signalés à l'Association. Le titre de membre honoraire peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association sur proposition du Comité de Direction. Les membres honoraires sont dispensés de verser la cotisation annuelle prévue à l'article 8.

Les membres honoraires n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Seuls les membres actifs ou adhérents et bienfaiteurs, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts ainsi que le Règlement Intérieur et ses Annexes.

JPG 

ARTICLE 8 - COTISATION

La cotisation due par chaque catégorie de membres, est fixée annuellement par le Comité de Direction. Les catégories de membres sont définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ADHESION

Peut adhérer à l'Association toute personne physique ou morale ayant les mêmes objectifs que l'Association. L'adhésion à l'Association vaut acceptation des Statuts, du Règlement Intérieur et de ses Annexes. Ces documents sont communiqués sur simple demande.

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- faire une demande écrite au Président selon les modalités définies au Règlement Intérieur ;
- Avoir été admis selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Le Comité de Direction a le pouvoir de refuser toute adhésion sans qu'il soit nécessaire de justifier le refus. Toutefois sur demande de l'intéressé, le Comité de Direction fournit les raisons de ce refus.

L'admission des membres bienfaiteurs résulte d'un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire à bulletin secret, à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

L'admission des membres d'honneur résulte d'un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire à bulletin secret, à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer à l'Association pour la pratique de la pêche sous-marine.

ARTICLE 10 - LICENCE FEDERALE

L'Association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM. Cette licence leur permet de justifier de leur identité.

ARTICLE 11 - CERTIFICAT MEDICAL

Le membre en possession d'une licence doit disposer d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique de l'activité de moins d'un an pour pouvoir bénéficier des infrastructures et des activités subaquatiques proposées par l'Association. Les types de certificats médicaux sont définis dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 - DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par décès en ce qui concerne les personnes physiques ;
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- par dissolution en ce qui concerne les personnes morales ;
- par radiation prononcée par le Conseil de discipline, vis-à-vis des membres qui auront commis une infraction aux présents Statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou pour non respect des obligations mentionnées dans le Règlement Intérieur ;

JPG CE 

- pour non paiement de la cotisation. En effet, le non paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

En cas de radiation prononcée par le Conseil de Discipline et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé pourra faire appel de cette décision. Cet appel n'est pas suspensif. La procédure et les voies de recours sont détaillées dans le Règlement Disciplinaire en annexe des statuts.

TITRE III : Administration et fonctionnement

SECTION 1 : Assemblées Générales

ARTICLE 13 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité de Direction ;
- le Bureau

ARTICLE 14 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations au jour fixé pour l'Assemblée Générale, ainsi que les membres honoraires.

ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, et chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande du Comité de Direction ou du quart au moins des membres de l'Association, en session extraordinaire. Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Les convocations sont envoyées au minimum 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, soit par lettre, soit par courrier électronique, et elle indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale que les points inscrits à l'ordre du jour. Des questions écrites peuvent être adressées par tout membre de l'Association. Pour être traitées en Assemblée Générale, ces questions écrites doivent être reçues, par le Président, au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence motivée, le Président peut valablement convoquer l'Assemblée Générale sans délai.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procurations est limité à deux par membre présent. La procuration doit être établie sur le modèle délivré par l'Association le même jour que la convocation.

JPG 

Pour la tenue de l'Assemblée Générale, le quorum est requis, soit plus de la moitié des membres présents ou représentés de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au maximum dans les huit jours, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'Assemblée Générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres au moins 30 jours avant la date prévue de la dite Assemblée Générale. La liste des candidats est jointe à l'ordre du jour.

ARTICLE 16 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent.
- Le nom du membre ayant donné son pouvoir lequel pouvoir est alors annexé à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE ET OPERATIONS ELECTORALES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association en exercice ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité de Direction désignée par le Président lors d'une réunion du Comité de Direction.

La composition du Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est identique à celle du Bureau de l'Association. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres actifs extérieurs au bureau

ARTICLE 18 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle fixe les orientations en vue de la réalisation des objectifs de l'Association et veille à leur réalisation. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association, sur les rapports relatifs aux activités des commissions, sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le programme annuel d'activités. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle pourvoit à la désignation et au renouvellement des membres du Comité de Direction et du Bureau de l'Association dans les conditions fixées aux articles 23 et 27 du présent Statut.

Elle nomme, le cas échéant, la personne chargée du contrôle des comptes.

SPG CE AD

ARTICLE 19 - MODALITES DE VOTES

Les votes ont lieu par la présence physique de l'adhérent en application de l'article 15 des statuts, ou, par mandat limité à deux par délégué. Pour les mineurs âgés de moins de 12 ans, le droit de vote est attribué au responsable légal, parent ou tuteur. Pour les mineurs âgés de 12 ans à 16 ans, l'autorisation du responsable légal est requise pour exercer le droit de vote.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Le quorum est calculé sur la totalité des membres inscrits à jour de leur cotisation.

Les votes sont exprimés à main levée.

Le vote s'effectue à bulletin secret pour la désignation des membres du Comité de Direction.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Bureau,
- soit par des membres représentant au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des voix de l'Assemblée.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'Association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'Association ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Régional ou Interrégional dont dépend l'Association.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités de convocation prévues à l'article 15.

Elle a pouvoir pour modifier les Statuts, le Règlement Intérieur et se prononcer sur la dissolution de l'Association.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elle doit, pour délibérer, se composer du tiers au moins de ses membres.

JPG GE 

SECTION 2 : Comité de Direction

ARTICLE 22 - COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est composé d'un minimum de six membres et d'un maximum de 14 membres. Le Président sortant qui ne souhaite pas briguer un nouveau mandat est membre de droit comme Vice-président. Le responsable technique, un moniteur expérimenté désigné par le Collège des moniteurs, est aussi membre de droit du Comité de Direction. L'Association réserve un égal accès des femmes et des hommes au Comité de Direction. La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23 - ELECTIONS - MANDATS

Est éligible au Comité de Direction tout membre âgé d'au moins 18 ans, adhérent à l'Association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et politiques, ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité de Direction trente jours au moins avant l'Assemblée Générale. Le vote s'effectue à bulletin secret conformément à l'article R121-3 du Code du Sport. Le mode de scrutin est un scrutin de liste bloquée. Les modalités pratiques de l'élection sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le Comité de Direction se renouvelle tous les 2 ans. Les membres sont rééligibles. Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la prochaine Assemblée Générale prévue le 25 juin 2016.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Les pouvoirs de direction et d'administration au sein de l'Association sont exercés par le Comité de Direction.

Le Comité de Direction adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'Association.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association et un membre du Comité de Direction, son conjoint ou un proche, doit être soumis pour autorisation au Comité de Direction, puis être présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 25 - FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit au moins deux fois par an, une fois à l'automne pour préparer la saison sportive et une fois au printemps pour préparer l'Assemblée Générale. Il peut aussi se réunir chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations des membres aux séances du Comité de Direction sont adressées sans formalisme particulier au moins sept jours à l'avance. Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président et le Secrétaire. Les membres de l'association peuvent exprimer auprès du Président le désir de

JLk CE 

voir inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discutées à ce titre soit il est justifié de leur non traitement dans le compte rendu du Bureau.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet. Il peut être tenu sur support informatique. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Assistent également aux réunions du Comité de Direction et sur invitation, en fonction de l'ordre du jour, les Représentants des différentes commissions. Ils peuvent participer aux débats, ils prennent la parole pour avis, que sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction et sur demande expresse du Président du Comité de Direction. Ils ne disposent d'aucun droit de vote. Peut assister aux réunions, toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité sont exclusivement des adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse motivée, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 26 - REVOCATION - DEMISSION

En cas de décès, de révocation ou de démission d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque ou devraient expirer ceux des membres remplacés.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres de l'Association représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres du Comité de Direction doivent être présents ou représentés ;
- La révocation des membres du Comité de Direction doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Outre la démission, la qualité de membre élu se perd aussi en cas de non renouvellement de l'adhésion annuelle notamment par le non paiement de la cotisation, dans le cas de trois absences au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le bureau, ou suite à toute sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de Discipline quelle que soit la nature de cette sanction.

JPG GE 

SECTION 3 : Le Bureau de l'Association

ARTICLE 27 - ELECTION

L'Assemblée Générale élit, au scrutin secret, parmi les membres élus du Comité de Direction, le Bureau de l'Association, comprenant au moins :

- le Président ;
- le Secrétaire ;
- le Trésorier ;
- le Président adjoint ;
- le Secrétaire adjoint ;
- le Trésorier adjoint.

Ils figurent dans cet ordre dans la liste proposée pour l'élection du Comité de Direction.

ARTICLE 28 - PRESIDENT, SECRETAIRE, TRESORIER

Le Président est le représentant légal de l'Association, tant devant la justice que dans tous les actes de la vie civile. Il dirige et coordonne les activités de l'Association. Il exécute les décisions du Comité de Direction et du Bureau. Il assure les relations publiques auprès des partenaires. Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'Association. Le Président est assisté dans sa mission par un Président adjoint.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux et la correspondance, tient à jour les différents registres et fichiers de l'Association. Il est responsable des archives, qui peuvent être tenues sur supports numériques. Le Secrétaire peut être assisté dans sa mission par un secrétaire adjoint.

Le Trésorier a pour mission de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses de l'Association. Il en rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Comité de Direction en fait la demande. Le Trésorier peut être assisté dans sa mission par un trésorier adjoint

Les fonctions du Président, du Secrétaire et du Trésorier sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 29 - LIMITATION DU MANDAT DU PRESIDENT, SECRETAIRE ET TRESORIER - VACANCE

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont rééligibles, en cette qualité.

En cas de vacance du poste, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par les adjoints et à défaut, par un membre du Comité de Direction élu au scrutin secret.

SECTION 4 : Autres organes de l'association

ARTICLE 30 - CONSEIL DE DISCIPLINE

Il est institué au sein de l'Association un organe disciplinaire de première instance, dénommé Conseil de Discipline, investi par délégation du Comité de Direction, du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'Association.

La composition et le fonctionnement de ce Conseil de Discipline, la procédure, les types de sanctions et les voies de recours sont précisées dans un Règlement Disciplinaire annexé au Règlement Intérieur.

TITRE IV : Contrôle des comptes

ARTICLE 31 - ORGANISATION

L'Association peut se doter d'un contrôle de ses comptes conformément aux lois et aux règlements. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale ordinaire nomme pour deux ans un contrôleur des comptes. Il a pour mission de vérifier les livres de l'Association et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport du Comité de Direction et dans les documents adressés aux membres, sur la situation et les comptes de l'Association.

Il peut, à toute période de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportun.

Il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de son mandat, à chaque exercice.

Il peut, en cas d'urgence motivée, provoquer une réunion de l'Assemblée Générale dont il fixe l'ordre du jour.

TITRE V : Année sociale

ARTICLE 32 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'Année sociale commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante. Il est procédé chaque année à un inventaire comportant l'indication de la situation active et passive de l'Association.

Les comptes sont tenus à la disposition des membres de l'Association au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

JRC GC AEF

TITRE VI : Ressources

ARTICLE 33 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations versées par les membres adhérents ;
- Tous fonds mis à disposition de l'Association, sous forme de subventions ou dotations provenant de l'Etat ou des autres collectivités territoriales, ou plus généralement les tiers ;
- les dons et legs, acceptés par le Comité de Direction ;
- les emprunts contractés auprès de tiers ;
- les ressources disponibles en fin d'exercice, portées dans la comptabilité sous la rubrique "Réserves" et qui sont décomptées comme ressources disponibles pour l'exercice suivant ;
- le remboursement des prestations apportées aux membres ou à des tiers ;

*

TITRE VII : Dissolution - Liquidation

ARTICLE 34 - CESSATION D'ACTIVITE - TRANSFERT DU RELIQUAT

L'Association cesse son activité par décision de ses membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association peut être convoquée :

- par le Président ;
- à la demande de 10 % des membres du Comité de Direction ;
- à la demande du quart des membres de l'Association

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association

Le reliquat de la dissolution, après apurement du passif, est dévolu à une association ayant un objet similaire, ou à la FFESSM ou à un organisme décentralisé. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

JPG GE 

TITRE VIII : Dispositions diverses

ARTICLE 35 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité de Direction, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à ses activités.

ARTICLE 36 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du double du présent accord pour effectuer tous dépôts et communications prévues par les textes en vigueur.

Ainsi, le Président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

ARTICLE 37 - ABROGATION

Le statut rénové approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2016 annule et remplace le statut antérieur.

Fait à Gasville, le 2 avril 2016

Le Président

Jean-Pierre Gatellier



Le Secrétaire

Eric Germond



Le Trésorier

Alain Quéré

